

A11LS
97B908

- 2 AOUT 2005

MOLENAT HOLDING
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 477 896,00 euros
Siège social : 19 SITE INDUSTRIEL - CENTRE VILLE
12300 DECAZEVILLE
414 608 414 RCS RODEZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq,
Le onze juillet,
A onze heures trente,

Les actionnaires de la société MOLENAT HOLDING, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 477 896,00 euros, divisé en 30832 actions de 15.50 euros chacune, dont le siège est 19 SITE INDUSTRIEL - CENTRE VILLE, 12300 DECAZEVILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Office Notarial 19 rue Maurice Bompard 12000 RODEZ, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Pascale MOLENAT, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Philippe MOLENAT et Monsieur Pierre MOLENAT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Laurent ALBOUY est désigné comme secrétaire.

Monsieur Georges GOYON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée remise en mains propres.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus que le tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'étendre l'objet social à toutes prestations commerciales par démarchage ou autres moyens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise par participation minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés existantes ou à créer présentant un intérêt pour la société;
- la réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière de gestion et d'administration des entreprises
- la réalisation de toutes études intéressant l'activité économique et financière de toutes entreprises
- la mise en place de toutes opérations de financement
- l'intervention auprès de toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission, absorption, association, alliance, groupement, commandite, prise de participation dans la trésorerie, acquisition de parts ou actions,
- la gestion et l'administration des participations ainsi réalisées
- toutes prestations commerciales par démarchage ou autres moyens,

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

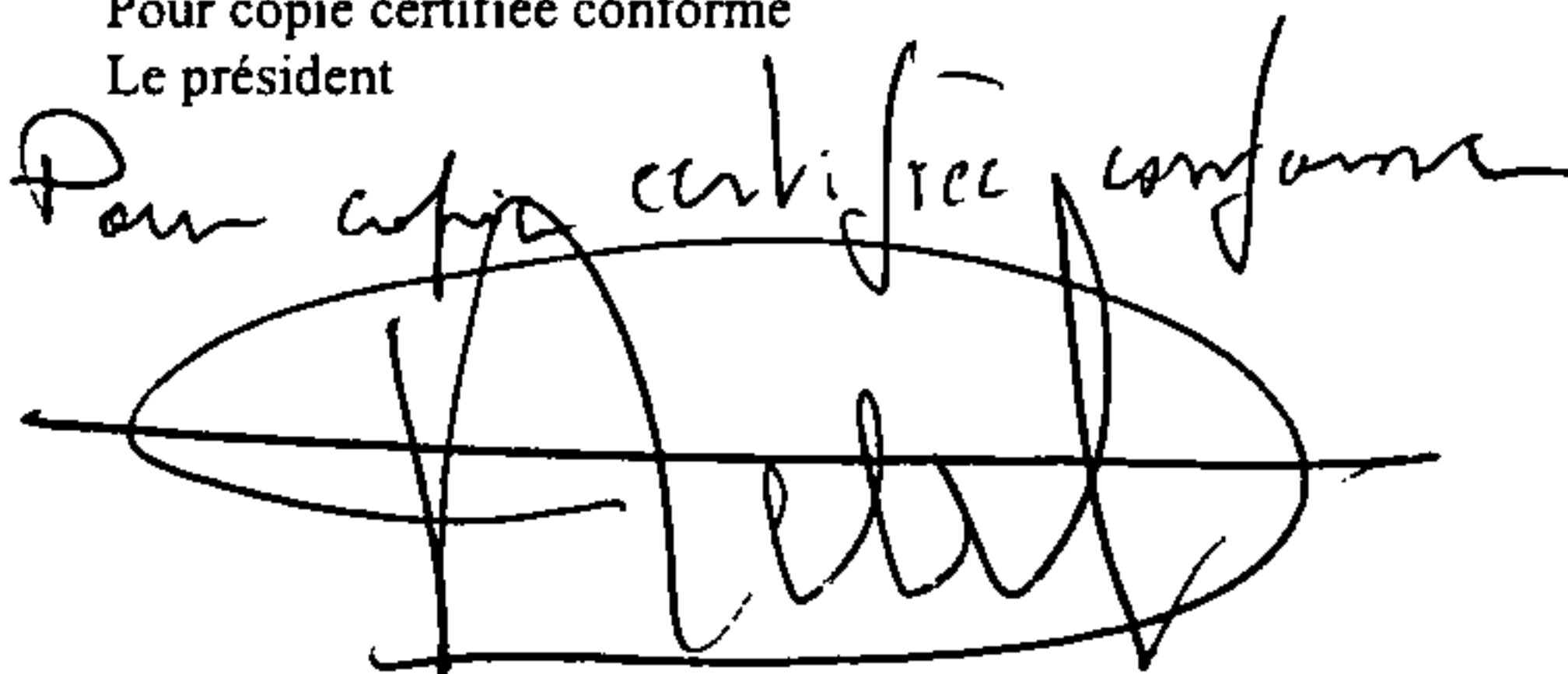
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

Le président

Pour copie certifiée conforme



MOLENAT HOLDING

- **Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**
- **Capital : 477.896 Euros**
- **Siège : 19 Site Industriel du Centre, 12300 DECAZEVILLE**
- **414 608 414 R.C.S. RODEZ**

STATUTS A JOUR AU 11 JUILLET 2005

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société qui avait été constituée initialement sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, a été transformée en SOCIETE ANONYME à Directoire et Conseil de Surveillance par décision des associés du 28 janvier 2002 prenant effet le 28 janvier 2002.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les dispositions desdits textes codifiés dans le Code de Commerce, la loi du 15 mai 2001, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise par participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés existantes ou à créer présentant un intérêt pour la société.
- La réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière de gestion et d'administration des entreprises,
- La réalisation de toutes études intéressant l'activité économique et financière de toutes entreprises,
- La mise en place de toutes opérations de financement,
- L'intervention auprès de toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission, absorption, association, alliance, groupement, commandite, prise de participation dans la trésorerie, acquisition de parts ou actions,
- La gestion et l'administration des participations ainsi réalisées,
- Toutes prestations commerciales par démarchage ou autres moyens,

Et, plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **MOLENAT HOLDING**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **DECAZEVILLE (Aveyron), 19 Site Industriel du Centre.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 11 décembre 1997.

Elle expirera donc le 10 décembre 2096.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de surveillance ou le directoire devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, sous sa forme à responsabilité limitée, savoir :

1°) Lors de la constitution de la société, constatée par acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, le 25 novembre 1997, enregistré à RODEZ le 27 novembre 1997, bordereau 901/4, pour un montant en numéraire de 50.000 Francs.

2°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le capital a été augmenté de la somme de 3.022.800 Francs.

3°) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2002, le capital a été augmenté de 9.601,28 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (477.896 Euros), représentant tant le montant des apports d'origine que ceux résultant des augmentations de capital successives.

Il est divisé en TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (30.832) actions de QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (15,50 Euros) chacune de valeur nominale, toutes intégralement libérées et de même catégorie, portant les n°s 1 à 30.832 inclus, revenant aux actionnaires de la société anonyme à raison d'une action nouvelle pour une part sociale ancienne.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Directoire, d'une augmentation de capital.

Elle peut être réalisée:

- par versement de numéraire,
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- par apports en nature,
- par émission d'obligations convertibles en actions.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal, ou au montant nominal majoré d'une prime d'émission.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre des actions qu'il détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Cependant, l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Directoire et sur celui des Commissaires aux comptes.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

2 - Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées aux présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Amortissement du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen de bénéfices ou réserves distribuables, à l'exclusion des réserves légales ou statutaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence s'il y a lieu, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale de l'action. Elles conservent tous leurs autres droits.

4- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

2. Les actions de numéraire souscrites lors des augmentations de capital doivent être libérées du quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans au plus à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Faute par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra judiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues par les articles L.228-27 à L228-29 du et les articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

3. Si l'augmentation de capital est réalisée par une opération prévoyant la libération pour partie en espèces et pour partie par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, il est possible de n'exiger aucun versement à la souscription, mais la libération des actions et, le cas échéant, celle de la somme d'émission doivent intervenir dans le délai de trois (3) ans de la réalisation définitive de l'opération.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport, selon leur mode de libération.
Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
Sur demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère conformément à la Loi.
Le transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.
Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont cessibles dès la réalisation de ladite augmentation.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les transferts d'actions, s'ils sont possibles en vertu des conditions prévues ci-dessus, restent soumis à la procédure d'agrément ci-après.

1. Transmission entre vifs :

Par cession entre vifs au sens des présentes, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet d'entraîner la mutation entre vifs de la propriété ou des droits démembrés de la propriété des actions, et ce, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage, et généralement, par tout mode quelconque.
Toute cession d'action à une personne déjà actionnaire de la société, à un ascendant ou à un descendant ou au conjoint de l'actionnaire est libre et s'opère sans qu'il soit besoin de l'agrément dont il sera ci-après parlé.

2. Transmission par décès :

La transmission des actions par voie de succession est libre au profit des ascendants, descendants, conjoint, associés ou héritiers "ab intestat". Au delà, les légataires sont soumis à agrément.

3. Procédure d'agrément :

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Le Conseil de Surveillance statue sur cette demande.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en justice à la demande de la société.

4. Fixation du prix :
Faute d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

5. Répartition des actions en cas de refus d'agrément :
Le Conseil de Surveillance devra, dans les huit jours de la notification du refus d'agrément, notifier à tous les actionnaires le projet de cession en leur demandant s'ils sont acquéreurs de tout ou partie des actions à transmettre. Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans les quinze jours de cette demande, les actionnaires devront, par le même moyen, faire connaître leur réponse.
Si la demande d'acquisition est plus forte que l'offre, les actions à transmettre seront réparties entre les actionnaires au prorata des actions déjà possédées par chacun d'eux. Si toutes les actions offertes ne trouvent pas preneur, le Conseil de Surveillance pourra faire racheter ces titres par toute personne qu'il jugera bon.

6. Paiement du prix :
Le prix déterminé sera payable dans les quinze jours du transfert des actions au nom du ou des acquéreurs.
Les dividendes seront partagés entre cédant et cessionnaire "prorata temporis".
Le transfert sera régularisé d'office par la signature d'un délégué du Conseil de Surveillance et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, de la signature des cessionnaires, sans avoir besoin de celle du titulaire.

7. Augmentation de capital :
Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux droits de souscription. Cependant, ces dispositions ne porteront que sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ces droits.
En conséquence, dans le mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Conseil de Surveillance devra statuer sur l'agrément des nouveaux souscripteurs d'actions nouvelles au moyen des droits à eux cédés ou transmis et à qui des actions n'auraient pu être librement cédées ou transmises.
En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées seront soumises au droit de préemption prévu ci-dessus.
La cession ou la transmission de tout droit à attribution nouvelle provenant d'incorporation de réserves au capital est assimilée à la cession ou la transmission des actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et des statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part dans les fonds de réserves, éventuellement.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre insuffisant ne confèrent aucun droit contre la société. Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions et de droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun désigné, soit par accord amiable, soit en justice, à la requête du co-propriétaire le plus diligent.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Toutes les personnes exerçant un poste d'administration ou de direction dans la société doivent respecter les règles du cumul des mandats fixées par la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

1 - La Société est administrée et dirigée par un Directoire de cinq membres au plus, sous le contrôle d'un conseil de surveillance qui fixe le nombre de ses membres. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de siège qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou le conseil de surveillance lui-même. Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

2 - La durée de leurs fonctions est de six (6) années. Les fonctions d'un membre du directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que sur justes motifs. Nul ne peut être nommé ou réélu membre du directoire ayant dépassé l'âge de 70 ans.

3 - Les membres du directoire doivent satisfaire aux conditions imposées par la loi relatives aux cumuls des mandats et aux incompatibilités. Un salaire de la société peut être membre du directoire.

4 - Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général. Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction. Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à une (1). Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser deux des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Ils sont librement révocables.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avais ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sociétés.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.
Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS - CAUTIONNEMENT

Conventions :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cautionnement :

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de faire cautionner par la société leurs engagements envers les tiers, et ce à peine de nullité de la convention.

TITRE 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale, désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute réunion du Directoire ou à toute réunion du Conseil de Surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Directoire, et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence et de carence, convoquer l'assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - PRINCIPE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1. Assemblée générale ordinaire

a. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Directeur par ordonnance du Président du tribunal du commerce, statuant sur requête.

b. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. Assemblée générale extraordinaire

a. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

b. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire. Quant à celles appelées à décider sur la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par l'article L.225-245 et qui est différente selon la forme de la nouvelle société.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les Commissaires aux comptes.
- par un mandataire de justice dans les conditions prévues par les articles L.225-103 du Code de Commerce et L22 du décret du 23 mars 1967.

La convocation des assemblées générales est faite, au choix de l'autorité qui établira cette convocation :

- soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante,
- soit par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée dans les mêmes délais.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social vingt cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié entre la première et la deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le nu propriétaire peut participer aux assemblées dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminés par la Loi et notamment par les articles L.225-108, L.225-115 à L.225-118 du Code de Commerce, et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE.

1. Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles pouvant résulter des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recevoir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil de Surveillance.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance quelle que soit la nature de l'Assemblée. A partir de la date de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent obtenir un formulaire de vote par correspondance

- soit à l'initiative de la société
- soit en annexe de l'envoi d'une formule de procuration
- soit sur demande faite à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège six jours au moins avant la date de l'Assemblée

Sont pris en compte les formulaires parvenus à la société trois jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Le formulaire doit permettre d'exprimer son vote résolution par résolution. Il doit, en outre, comporter tous les renseignements et informations prévus par la Loi.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

La feuille de présence, dûment émanée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de cette assemblée.

ARTICLE 33 - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiées par le Président du Conseil de Surveillance ou le vice président ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiées par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

TITRE 6 LES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Le Directoire établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe. Elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Directoire et le rapport général du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 36 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution et ceux d'augmentation de capital sont amortis conformément à l'article L.232-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 37 - BENEFICES - RESEERVES

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement des CINQ POUR CENT (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "RESEERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint un/dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de toutes sommes affectées à toutes réserves légales actuelles ou ultérieures ou à la constitution de toutes réserves obligatoires par l'assemblée des actionnaires modifiant les présents statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 38 - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes approuvés par l'assemblée l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi. Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant sur quels postes les prélèvements seront effectués. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation accordée par décision de justice.

TITRE 7

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

1. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Directoire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

2. Dissolution anticipée

a. Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

b. Décision des actionnaires :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c. Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept (7) :

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept (7), depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution de la société, si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d. Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital, ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

e. Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :
En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation - Effets

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".
Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. Clôture

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, l'acquit des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.
Si l'assemblée convoquée par les liquidateurs pour se prononcer sur la clôture des opérations ne peut se réunir ou refuse d'approuver les comptes, les liquidateurs déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, copie. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.
La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TELS SONT LES STATUTS

